



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-293

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-11-23-008 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 1er couloir de droite, 1ère porte droite « W » (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis 5 villa des Pyrénées à Paris 20ème. (2 pages) Page 3

75-2016-11-23-009 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 1er étage, 1ère porte droite (lot n°203) de l'immeuble sis 89 A rue des Pyrénées à Paris 20ème (3 pages) Page 6

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-11-23-007 - arrêté relatif au comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris (4 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-11-23-006 - Arrêté refusant à la SAS MAJE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 15

Préfecture de Police

75-2016-11-22-006 - Arrêté n°DTPP 2016-1196 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNÈBRES COLLES ET DOMINICY" situé 255, rue de Diekirch B-6700 ARLON (BELGIQUE) (1 page) Page 19

75-2016-11-22-007 - Arrêté n°DTPP 2016-1197 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNÈBRES PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY" situé 21 rue des peupliers L-2328 LUXEMBOURG. (1 page) Page 21

75-2016-11-23-011 - Arrêté n°DTPP 2016-1198 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue - école "IFRAC (PARIS NORD) située 32 rue Delizy 93500 PANTIN. (2 pages) Page 23

75-2016-11-23-010 - Arrêté n°DTPP 2016-1199 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue - école "IFRAC PARIS SUD" (nom commercial "IFRAC Formation") située 36 rue du séminaire 94626 RUNGIS Cedex. (2 pages) Page 26

75-2016-11-24-001 - Arrêté n°DTPP 2016-1204 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "FUNERARIA BORREGANA UNIPESSOAL LDA" situé rue do Caramelo, rés do chao n°1 6355-080 MALHADA SORDA (PORTUGAL) (1 page) Page 29

Agence régionale de santé

75-2016-11-23-008

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 1er couloir de droite, 1ère porte droite « W » (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis 5 villa des Pyrénées à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

 Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16110033

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, 1^{er} couloir de droite, 1^{ère} porte droite « W » (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis 5 villa des Pyrénées à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, 1^{er} couloir de droite, 1^{ère} porte droite « W » (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis 5 villa des Pyrénées à Paris 20^{ème}, occupé par Monsieur Jean-Jacques THIEFINE, propriété de la société Pyrénées IMMO, domicilié 108 rue Marius Aufan – 92300 LEVALLOIS PERRET ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2016 susvisé que le logement est encombré de nombreux sacs poubelles remplis de débris alimentaires ainsi que d'affaires diverses ; que des moutons de poussières couvrent le sol ; que des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes ; que toutes les pièces du logement sont envahies de cafards qui se propagent par les gaines techniques d'aération du bâtiment ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jean-Jacques THIEFINE de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage, 1^{er} couloir de droite, 1^{ère} porte droite « W » de l'immeuble sis 5 villa des Pyrénées à Paris 20^{ème}

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques THIEFINE.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2016-11-23-009

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 1er étage, 1ère porte droite (lot n°203) de l'immeuble sis 89 A rue des Pyrénées à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 16100237

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 1^{er} étage, 1ère porte droite (lot n°203) de l'immeuble sis 89 A rue des Pyrénées à Paris 20ème

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans le bâtiment C, au 1^{er} étage, 1ère porte droite (lot n°203) de l'immeuble sis 89 A rue des Pyrénées à Paris 20ème occupé par de Monsieur Pierre Bernard HENSCHÉL, propriétaire occupant ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 18 novembre 2016 susvisé que le nombre insuffisant de prises électriques dans la cuisine et l'encombrement du logement présentent un fort potentiel d'incendie et portent atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 novembre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Pierre Bernard HENSCHÉL propriétaire occupant domicilié 89 A rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment C, au 1^{er} étage, 1^{ère} porte droite (lot n°203) de l'immeuble sis 89 A rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, stocker l'ensemble du mobilier du logement et si nécessaire désinfecter, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants ;**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre Bernard HENSCHÉL, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2016

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-11-23-007

arrêté relatif au comité opérationnel de lutte contre le
racisme et l'antisémitisme de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

**Arrêté inter-préfectoral n°
relatif au comité opérationnel de
lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de police de Paris

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de police de Paris ;
- VU le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le premier ministre le 17 avril 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

APRES CONCERTATION avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

SUR PROPOSITION de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et du préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

ARRÊTENT

Article 1

Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris, créé par décret du 22 juin 2016 susvisé, est régi par les dispositions des articles R* 133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, les articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé, le décret du 8 juin 2006 susvisé, ainsi que par le présent arrêté.

Il concourt à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Son secrétariat est assuré, pour le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, par la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris dont le siège social est situé 5, rue Leblanc – 75015 PARIS.

Article 2

Présidé conjointement par le préfet de Paris et le préfet de police de Paris, le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris exerce, en application des dispositions de l'article 27 du décret du 7 juin 2006 précité, les attributions suivantes :

- ✓ veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations ;
- ✓ définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- ✓ dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre.

A ce titre, il participe notamment à la mise en œuvre annuelle du contrat parisien de prévention et de sécurité.

Article 3

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et le recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en sont les vice-présidents.

Article 4

Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris comprend, outre ses présidents et ses vice-présidents, les membres suivants :

- ✓ la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
- ✓ le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité à Paris, ou son représentant ;
- ✓ le maire de Paris, ou son représentant ;
- ✓ au titre de la commune et du département de Paris et des établissements publics concernés par ces actions : deux conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ;
- ✓ le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de Paris, ou son représentant ;
- ✓ le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale de Paris, ou son représentant ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, ou son représentant ;
- ✓ la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, ou son représentant ;
- ✓ le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- ✓ le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ou son représentant ;
- ✓ le directeur de la police judiciaire, ou son représentant ;
- ✓ le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, ou son représentant ;
- ✓ le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- ✓ le défenseur des droits, ou son représentant.

Article 5

Un comité d'orientation, prévu aux deux derniers alinéas de l'article 27 du décret du 8 juin 2006, est associé au comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris, et réuni par le préfet de Paris et le préfet de police.

Ce comité est une instance de concertation dont les réflexions et les propositions ont notamment vocation à inspirer l'action opérationnelle du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris.

Composé d'un représentant du conseil économique, social et environnemental régional, de représentants d'associations, organismes, représentants locaux des cultes et personnes qualifiées intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, il comprend, outre le représentant du conseil économique, social et environnemental régional, les membres suivants :

- ✓ au titre des représentants d'associations, organismes intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme :
 - le président de SOS Racisme Paris, ou son représentant ;
 - la présidente de la Fédération de Paris du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples, ou son représentant ;
 - le président de la fédération de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme, ou son représentant ;
 - le président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme Paris, ou son représentant ;
 - le président du conseil représentatif des associations noires, ou son représentant.

- ✓ au titre des représentants locaux des cultes :
 - le Recteur de la Grande Mosquée de Paris ou son représentant ;
 - Mgr l'Archevêque de Paris ou son représentant ;
 - Mgr l'Archevêque des Eglises orthodoxes russes en Europe occidentale ou son représentant ;
 - le président du conseil régional du culte musulman Ile-de-France Centre ou son représentant ;
 - le président de la Fédération protestante de France Ile-de-France ou son représentant ;
 - le président du Consistoire central israélite de France ou son représentant ;
 - le président de l'Union des Bouddhistes de France ou son représentant.

- ✓ au titre des personnes qualifiées intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme :
 - le président du comité départemental olympique et sportif ;
 - Le directeur du Mémorial de la Shoah.

Article 6

Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de Paris se réunit au moins une fois par an pour établir son plan d'action.

Article 7

L'arrêté inter-préfectoral n°2006-275-10 du 2 octobre 2006 relatif à la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de Paris est abrogé.

Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le préfet, directeur du cabinet du préfet de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

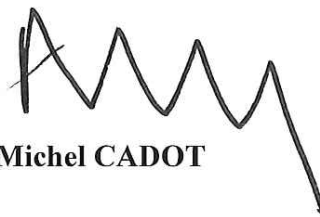
Fait à Paris, le 23 NOV. 2016,

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**



Jean-François CARENCO

Le préfet de police de Paris



Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-11-23-006

Arrêté refusant à la SAS MAJE une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical

arrêté refusant à la SAS MAJE l'autorisation de déroger au repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral refusant à la SAS MAJE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MAJE dont le siège social est situé 16 rue du Mail Paris 2ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout le personnel salarié de son magasin à l'enseigne « MAJE » situé 4 rue de Marseille à Paris 10^e ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des enseignes de l'habillement – FEH ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du prêt-à porter féminin ;

Vu la réponse de la Fédération Nationale de l'habillement qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT du commerce et services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD commerce et services d'Île-de-France ;

En l'absence de réponse du Syndicat commerce interdépartemental Île-de-France SCID - CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1

établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que, selon l'établissement demandeur, l'activité dominicale représente 12,98 % du chiffre d'affaires de la semaine, ce qui en fait la troisième plus importante journée de la semaine, et que son absence compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que les chiffres avancés concernent le chiffre d'affaires pour seulement cinq dimanches des semaines 47 à 52 de l'année 2015 ;

Considérant que les dimanches évoqués bénéficiaient d'une ouverture dominicale prévue dans les commerces de détail de la branche « habillement (prêt à porter – lingerie et accessoire de mode) », en vertu des arrêtés préfectoraux en date des 8 décembre 2014 et 2 octobre 2015, pris en application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant que pour l'année 2016, l'établissement pourra bénéficier d'ouvertures dominicales pour les mêmes semaines conformément aux dispositions de l'arrêté de la maire de Paris en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Considérant que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants et accessoires de mode s'y rapportant ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant enfin, contrairement à ce qui est avancé par le demandeur, qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est refusée à la SAS MAJE l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son magasin à l'enseigne « MAJE » situé, 4, rue de Marseille à Paris 10^{ème}.

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

2

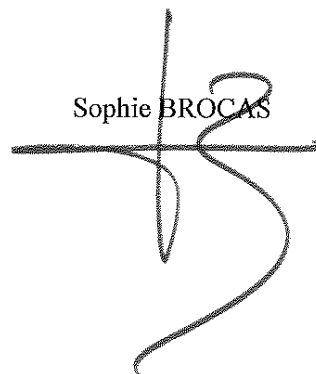
ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MAJE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
La préfète, secrétaire générale,

Sophie BROCAS



Préfecture de Police

75-2016-11-22-006

Arrêté n°DTPP 2016-1196 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"POMPES FUNÈBRES COLLES ET DOMINICY" situé
255, rue de Diekirch
B-6700 ARLON (BELGIQUE)



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Section Opérations mortuaires

DTPP 2016 - 1196

Paris, le 22 NOV. 2016

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés DTPP 2014-470 du 11 juin 2014 et DTPP 2015-925 du 4 novembre 2015 portant habilitation n°14-75-0386 et 15-75-0386 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « POMPES FUNÈBRES COLLES ET DOMINICY » situé 255, rue de Diekirch – B-6700 ARLON (BELGIQUE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Philippe DOMINICY, gérant de l'établissement ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES COLLES ET DOMINICY

255, rue de Diekirch

B-6700 ARLON (BELGIQUE)

exploité par M. Philippe DOMINICY

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés n°1LKG774 et NSI956,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0386**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,

L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-11-22-007

Arrêté n°DTPP 2016-1197 portant habilitation dans le
domaine funéraire - établissement "POMPES FUNÈBRES
PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY" situé 21
rue des peupliers
L-2328 LUXEMBOURG.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016 - 1197

Paris, le 22 NOV. 2016

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Paul ERASMY, gérant de l'établissement ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNÈBRES PRINCIPALES DU LUXEMBOURG ERASMY
21, rue des peupliers
L-2328 LUXEMBOURG

exploité par M. Jean-Paul ERASMY

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante:

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n°19271.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0423**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-11-23-011

Arrêté n°DTPP 2016-1198 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue - école "IFRAC (PARIS NORD) située 32 rue Delizy 93500 PANTIN.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2016- 1198 **du 23 NOV. 2016 portant agrément d'un organisme de formation** **assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des** **conducteurs de taxi et la formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes déposées par l'école IFRAC (PARIS NORD) en date des 20 juin 2016, 19 octobre et 4 novembre 2016 représentée par Monsieur Raphaël COUTURIER, président de l'école IFRAC (PARIS NORD) ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

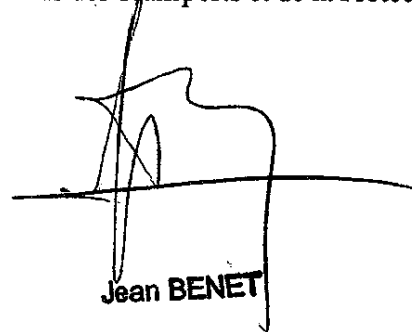
Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement IFRAC (IFRAC PARIS NORD) siège social et locaux pédagogiques – 32 rue Delizy 93500 PANTIN, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 16-43 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Jean BENET

Préfecture de Police

75-2016-11-23-010

Arrêté n°DTPP 2016-1199 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue - école "IFRAC PARIS SUD" (nom commercial "IFRAC Formation") située 36 rue du séminaire 94626 RUNGIS Cedex.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2016-1199
du 23 NOV. 2016 portant agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi et la formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes déposées par l'école IFRAC PARIS SUD (nom commercial IFRAC Formation) en date des 20 juin, 19 octobre et 4 novembre 2016 représentée par Monsieur Raphaël COUTURIER, président de l'école IFRAC PARIS SUD (nom commercial IFRAC Formation) ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

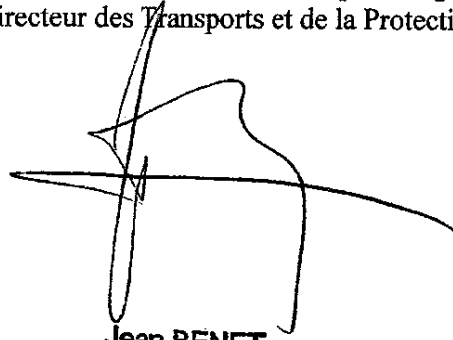
Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement IFRAC PARIS SUD (nom commercial « IFRAC Formation ») siège social et locaux pédagogiques – 36 rue du séminaire 94626 RUNGIS Cedex, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 16-44 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Jean BENET

Préfecture de Police

75-2016-11-24-001

Arrêté n°DTPP 2016-1204 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"FUNERARIA BORREGANA UNIPessoal LDA"
situé rue do Caramelo, rés do chao n°1
6355-080 MALHADA SORDA (PORTUGAL)



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Section Opérations mortuaires

DTPP 2016 - 1204
ARRÊTÉ

Paris, le 24 NOV. 2016

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2010-1399 du 27 décembre 2010 portant habilitation n° 10-75-0251 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « FUNERARIA BORREGANA UNIPessoal LDA » situé alors rua da Pracinha 6355-080 MALHADA SORDA (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Maria Filomena BORREGANA, gérante de l'établissement ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

FUNERARIA BORREGANA UNIPessoal LDA

rua do Caramelo, rés do chão n°1

6355-080 MALHADA SORDA(PORTUGAL)

exploité par Mme Maria Filomena BORREGANA

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le n°49-28-ZG 1,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-75-0251**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr